

Art. 1^{er} Objet du contrat et champ d'application

(1) Sur sa plate-forme en ligne sur Internet (<http://www.SupplyOn.com>), SupplyOn AG (ci-après : « SupplyOn ») propose des prestations exclusivement à des clients commerciaux.

(2) Pour les relations commerciales entre SupplyOn et le Partenaire contractuel, les présentes Conditions générales de vente (ci-après : « CGV ») s'appliquent exclusivement à la mise à disposition des Services SupplyOn. Pour d'autres prestations de SupplyOn (par exemple, des prestations de formation et de conseil), ainsi que des prestations offertes par des partenaires de SupplyOn, des conditions de vente particulières peuvent s'appliquer en complément des présentes CGV, ces conditions particulières prévalant sur les présentes CGV en cas de contradiction. SupplyOn fera référence à leur applicabilité dans le cas correspondant.

(3) La version des présentes CGV applicable au moment de la conclusion du contrat fait foi dans le cadre des relations juridiques avec SupplyOn.

Art. 2 Définitions des termes

(1) Les « Services SupplyOn » permettent l'exécution de processus commerciaux électroniques via une interface de navigateur ou une intégration dans des systèmes internes du Client, notamment dans les domaines Sourcing et Engineering, Supply Chain Management et Quality Management. Les Services SupplyOn comprennent le traitement, le stockage temporaire et le transfert de données. Les détails sont décrits dans la description des prestations applicable.

(2) Les « Clients » de SupplyOn sont toutes les entreprises auxquelles SupplyOn a autorisé l'accès aux Services SupplyOn.

(3) Une « Entreprise Acheteuse » est une entité qui, en tant que Client, souhaite acheter des produits à d'autres Clients, obtenir des prestations et échanger des informations à ce sujet.

(4) Une « Entreprise Fournisseur » est une entité qui, en tant que Client, offre des produits ou des prestations et échange des informations à ce sujet.

(5) Les « Entreprises Affiliées » sont des entreprises qui peuvent être intégrées dans les comptes consolidés du groupe d'entreprises par voie de consolidation intégrale selon l'article 300 du Code de commerce allemand (HGB) ou des normes comptables internationales similaires.

(6) Les « Administrateurs » sont les collaborateurs du Client qui saisissent, modifient ou suppriment des autorisations d'utilisation.

(7) Les « Utilisateurs » sont les collaborateurs mandatés par les Administrateurs du Client ou par le Client lui-même qui recourent aux Services SupplyOn.

(8) Les « Participants » sont les Administrateurs et les Utilisateurs enregistrés pour l'utilisation des Services SupplyOn.

(9) Les « Données de plate-forme » sont l'ensemble des identifiants de connexion (par exemple, l'identifiant client, le nom d'utilisateur ou le mot de passe), les données contractuelles (données permanentes existantes sur les relations contractuelles avec le Client relatives à l'utilisation des Services SupplyOn), les données de transaction (fichiers journaux enregistrés électroniquement lors de l'utilisation des Services SupplyOn), les données de profil d'entreprise (informations sur l'entreprise, les produits et les prestations du Client), les données professionnelles (données qu'un Client transmet à un autre Client en utilisant les Services SupplyOn) et les données d'enregistrement (données contractuelles et données de profil d'entreprise).

(10) Les « Informations confidentielles » sont toutes les informations et tous les documents identifiés oralement ou par écrit comme « confidentiels » par la partie contractuelle qui les divulgue et qui sont portés à la connaissance des parties contractuelles, ainsi que toutes les Informations confidentielles par leur nature.

Art. 3 Conclusion du contrat

(1) (Enregistrement écrit)

L'enregistrement auprès de SupplyOn requiert la soumission par le Partenaire contractuel d'une demande écrite de conclusion d'un contrat maître relatif à la fourniture de Services SupplyOn. L'acceptation de la demande de conclusion d'un contrat maître est laissée à l'appréciation de SupplyOn et est concrétisée par l'envoi d'une facture ou toute autre forme d'acceptation de la demande.

Le Partenaire contractuel est tenu de fournir des données d'enregist-

rement correctes et complètes et d'actualiser immédiatement toute modification ou d'en informer immédiatement SupplyOn. L'enregistrement doit être effectué par le Partenaire contractuel. Un enregistrement par un agent commercial, une fédération, une association et/ou une autre organisation similaire pour le compte du Partenaire contractuel n'est pas autorisé.

(2) (Demande en ligne de Services SupplyOn par des Entreprises Fournisseur)

Les Entreprises Fournisseur ont le droit de demander à SupplyOn l'accès à certains Services SupplyOn ou à leur totalité en ligne pour autant qu'elles aient introduit une demande écrite de conclusion d'un contrat maître. Après réception de la demande en ligne, SupplyOn envoie à l'Entreprise Fournisseur un e-mail confirmant la réception de la demande en ligne par SupplyOn et indiquant les détails correspondants (confirmation de commande). Cette confirmation de commande ne constitue pas une acceptation de l'offre, mais informe seulement l'Entreprise Fournisseur que SupplyOn a réceptionné la demande en ligne. L'acceptation de la demande en ligne est laissée à l'appréciation de SupplyOn et consiste dans l'autorisation de l'Entreprise Fournisseur d'utiliser les Services SupplyOn, l'envoi d'une facture ou toute autre forme d'acceptation de la demande. L'article 3 (1), alinéa 2, phrases 2 et 3 s'applique par analogie. Les CGV s'appliquent également à toutes les autres relations commerciales, même si elles ne sont pas encore convenues expressément.

(3) (Enregistrement d'Entreprises Affiliées)

Les Entreprises Affiliées d'un Partenaire contractuel peuvent utiliser des Services SupplyOn pour lesquels le Partenaire contractuel s'est enregistré, pour autant que l'Entreprise Affiliée s'enregistre auprès de SupplyOn, transmette le numéro d'association à SupplyOn et que le Partenaire contractuel et SupplyOn approuvent l'utilisation par l'Entreprise Affiliée.

À la demande d'une Entreprise Affiliée, SupplyOn a le droit de communiquer à l'Entreprise Affiliée le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'Administrateur du Partenaire contractuel.

L'autorisation d'accès de l'Entreprise Affiliée n'établit pas de relations contractuelles proprement dites entre SupplyOn et l'Entreprise Affiliée, mais les relations contractuelles avec le Partenaire contractuel sont étendues par la possibilité d'utilisation par l'Entreprise Affiliée. En cas d'approbation de l'autorisation d'accès d'une Entreprise Affiliée, le Partenaire contractuel assume toutes les obligations de paiement et est pleinement responsable de tous les actes des Entreprises Affiliées autorisées.

Ces dispositions s'appliquent par analogie si une Entreprise Affiliée souhaite s'enregistrer pour d'autres Services SupplyOn ou si une entité juridiquement dépendante du Partenaire contractuel (unités commerciales, départements, usines, etc.) souhaite s'enregistrer pour les Services SupplyOn.

Cette disposition s'applique sans préjudice du droit de SupplyOn de conclure des contrats propres relatifs à l'utilisation de Services SupplyOn avec les Entreprises Affiliées et les entités juridiquement dépendantes du Partenaire contractuel (unités commerciales, départements, usines, etc.).

Art. 4 Obligations de prestation de SupplyOn

(1) (Prestation principale)

SupplyOn met les Services SupplyOn convenus contractuellement à la disposition du Partenaire contractuel. Sauf convention contraire, l'utilisation des Services SupplyOn est régie exclusivement par les présentes CGV et la description des prestations applicable.

En vue de l'utilisation des Services SupplyOn, SupplyOn accorde au Partenaire contractuel le droit simple, non cessible, qui ne peut pas faire l'objet d'une sous-licence et est limité à la durée du contrat, d'utiliser les Services SupplyOn convenus contractuellement ainsi que les informations et données mises à disposition dans ce cadre.

(2) (Prestations supplémentaires)

SupplyOn propose en outre des prestations de formation et de conseil, ainsi que des prestations offertes par les partenaires de SupplyOn. Ces prestations supplémentaires peuvent être demandées en ligne conformément à l'article 3 (2) et, pour ces prestations, des conditions de vente particulières peuvent compléter les présentes CGV, lesdites conditions particulières prévalant sur les présentes CGV en cas de contradiction. La ou les descriptions des prestations éventuelles applicables seront également applicables. SupplyOn fera référence à l'applicabilité des présents documents dans le cas correspondant.

(3) (Statut de SupplyOn)

SupplyOn est uniquement un prestataire technique pour la mise à disposition et la transmission de données de transaction entre une Entreprise Acheteuse et une Entreprise Fournisseur ainsi que des déclarations des Participants en relation avec l'utilisation des Services SupplyOn. SupplyOn agit pour le Client ni comme représentant, ni comme messager ou autre mandataire ni comme courtier. Les contrats entre les Clients sont formés en dehors de la plate-forme en ligne, sauf si les Clients concernés passent un accord contraignant qui s'en écarte et s'applique exclusivement auxdits Clients et/ou si SupplyOn indique expressément dans la description des prestations que, pour un Service SupplyOn défini, les contrats entre les Clients peuvent aussi être conclus sur la plate-forme en ligne.

(4) (Dispense de prestation de SupplyOn et de ses préposés dans des cas de force majeure)

SupplyOn n'est pas tenu de fournir ses prestations selon l'article 4 si les prestations s'avèrent impossibles pour SupplyOn ou ses préposés dans des cas de force majeure, tels que des conflits sociaux, des phénomènes naturels, la guerre ou des événements imprévisibles similaires qui ne relèvent pas de la responsabilité de SupplyOn.

Art. 5 Obligations du Partenaire contractuel

(1) (Respect des CGV)

Le Partenaire contractuel est tenu de respecter les CGV. En cas d'approbation du Partenaire contractuel, ledit Partenaire contractuel doit obliger les Participants et les Entreprises Affiliées autorisées, ainsi que les entités juridiquement dépendantes autorisées du Partenaire contractuel, au respect des présentes CGV et en assume seul la responsabilité en cas d'infractions aux présentes CGV.

(2) (Sélection de collaborateurs qualifiés ; droits de représentation)

Le Partenaire contractuel doit désigner au moins un Administrateur de son entreprise qui gèrera les identifiants de connexion et les données d'enregistrement. Le Partenaire contractuel peut uniquement désigner comme Participants des personnes physiques possédant la qualification requise. Il doit leur accorder le pouvoir de représentation pour l'octroi et la réception de déclarations de volonté en son nom. Le Partenaire contractuel doit veiller, sous sa propre responsabilité, à ce qu'un successeur à l'Administrateur soit, si nécessaire, enregistré sans délai dans le système.

(3) (Formats des données)

Le Partenaire contractuel est tenu de mettre à disposition de SupplyOn les Données de plate-forme dans les formats définis par l'utilisation des interfaces fournies à cet effet.

(4) (Obligation relative aux exigences techniques et à la vérification des données)

Il incombe pleinement au Partenaire contractuel de fournir les équipements et les technologies nécessaires à l'utilisation des Services SupplyOn et de respecter la configuration système requise des Services SupplyOn. Ceci vaut notamment pour tous les appareils, prestations de transfert de données, services de télécommunications et navigateurs nécessaires, ainsi que pour l'emploi de méthodes de cryptage. Les exigences techniques sont exprimées en fonction de la description des prestations applicable ou selon les informations mises à disposition par SupplyOn à titre complémentaire. Le Partenaire contractuel supporte les frais correspondants et toutes les autres charges.

En outre, il est de la responsabilité unique du Partenaire contractuel de faire consulter et de faire vérifier par ses Participants toutes les données d'autres Clients transmises par SupplyOn.

(5) (Interdiction d'effectuer des manipulations)

Le Partenaire contractuel ne peut manipuler les Services SupplyOn en aucune manière que ce soit.

En particulier, un Partenaire contractuel ne peut pas soumettre d'offres visant à influencer irrégulièrement la formation des prix. Si un Partenaire contractuel est enregistré comme Entreprise Acheteuse et comme Entreprise Fournisseur, il doit s'assurer que les Données de plate-forme entre les Utilisateurs côté achat et les Utilisateurs côté vente ne peuvent pas être échangées.

En particulier, le Partenaire contractuel ne peut pas effectuer d'entrées ni transmettre des données qui contiennent des virus, chevaux de Troie ou codes de programme exécutables similaires ou qui visent à endommager, consulter, intercepter, transférer ou supprimer des données ou systèmes, ou à octroyer un accès non autorisé à des données, systèmes ou domaines. Le Partenaire contractuel ne peut pas utiliser des mécanismes, des logiciels ou autres routines qui peuvent perturber les Services SupplyOn ou les surcharger excessivement.

(6) (Mise en sûreté des identifiants de connexion des Participants)

Le Partenaire contractuel est tenu de transmettre les identifiants de

connexion uniquement aux Participants autorisés qu'il a enregistrés auprès de SupplyOn. Les identifiants de connexion doivent être protégés contre la divulgation, l'accès et l'utilisation par des tiers. Ceci vaut notamment aussi pour les collaborateurs du Partenaire contractuel qui ne sont pas désignés comme Participants autorisés. Les actes dans lesquels les identifiants de connexion d'un Participant sont utilisés sont réputés être leurs propres actes et sont imputés au Partenaire contractuel. Cette disposition ne s'applique pas si le Partenaire contractuel peut prouver qu'il a respecté les exigences des phrases 1 à 3.

(7) (Interdiction de contenus illicites)

Sont interdites les offres ou les requêtes qui enfreignent la législation, en particulier les lois pénales ou les bonnes mœurs. Les offres d'objets ou de prestations qui sont soumises à des restrictions ou interdictions légales en matière de ventes ou d'offres sont interdites. Cette disposition s'applique notamment aux médicaments et stupéfiants, aux objets volés et recelés, aux substances radioactives, aux substances toxiques, aux substances explosives, aux titres, aux crédits et autres instruments financiers, ainsi qu'aux objets ou prestations qui violent des droits d'auteur, des brevets, des marques, des secrets industriels ou autres droits de propriété industrielle, des droits de la personnalité ou des droits de la protection des données de tiers, ou dont l'offre enfreint les règles de concurrence.

(8) (Respect des règles applicables en matière de contrôle des exportations)

Le Partenaire contractuel s'engage à respecter les lois et règles américaines, européennes et/ou allemandes en matière de contrôle des exportations et n'utilisera notamment pas les Services SupplyOn dans les pays où une utilisation selon lesdites lois en matière d'exportation est interdite.

(9) (Obligation de rémunération)

Le Partenaire contractuel est tenu de payer le Service SupplyOn convenu aux prix en vigueur établis selon l'accord de prix pour l'enregistrement, l'utilisation et l'usage du Service SupplyOn. Les modalités de paiement sont décrites à l'article 8.

(10) (Interdiction d'effectuer des modifications et interdiction d'exploitation ; droits de propriété industrielle)

Le Partenaire contractuel ne peut pas modifier, publier, transmettre les Services SupplyOn de SupplyOn ou des parties de ceux-ci, ni prendre part à leur transfert ou à leur vente, ni les mémoriser ou les reproduire, ni produire, distribuer, afficher les contenus dérivés, ni exploiter commercialement les Services SupplyOn et les informations de toute autre manière.

Art. 6 Droits de SupplyOn

(1) (Droits lors de l'enregistrement)

SupplyOn a le droit, mais n'est pas tenu, de vérifier les données d'enregistrement du Partenaire contractuel en collectant des données auprès du Partenaire contractuel lui-même ou auprès de tiers. SupplyOn peut exiger une preuve du pouvoir de représentation pour chacun des Participants enregistrés par le Partenaire contractuel. SupplyOn a le droit de refuser l'enregistrement pour des motifs objectivement justifiés, en particulier si un intéressé fournit des données d'enregistrement erronées ou trompeuses ou si des renseignements concrets démontrent que sa solvabilité n'est pas garantie ou si des renseignements concrets démontrent des infractions aux législations internationales, européennes ou nationales en vigueur.

(2) (Droits d'utilisation)

SupplyOn a le droit, pendant la durée du contrat, d'utiliser les données professionnelles et de profil d'entreprise, les marques verbales et figuratives, les signes distinctifs et autres droits voisins du Partenaire contractuel aux fins nécessaires à l'exécution du contrat, notamment de reproduire, traiter, traduire et transmettre les données et informations et les mettre à disposition d'autres Clients en vue de leur utilisation.

Les noms de domaine, les marques verbales et figuratives, ainsi que les noms commerciaux de SupplyOn sont protégés par la loi. Toutes les autres marques ou tous les autres signes distinctifs apparaissant dans les Services SupplyOn ne sont pas la propriété intellectuelle de SupplyOn. Les droits des détenteurs correspondants restent réservés. SupplyOn se réserve tous les droits de propriété et d'utilisation sur la conception actuelle et à venir des Services SupplyOn et du site Web de SupplyOn.

(3) (Blocage de contenus illicites)

SupplyOn a le droit de bloquer immédiatement des contenus illicites lorsqu'il a connaissance concrètement du caractère illicite ou a connaissance de faits ou de circonstances qui démontrent le caractère illicite, en particulier en cas d'infraction selon l'article 5 (7).

(4) (Retrait de l'autorisation d'utilisation en cas d'abus)

SupplyOn a le droit d'exclure temporairement ou durablement des Clients (y compris des Partenaires contractuels) de l'utilisation de Services SupplyOn déterminés s'ils enfreignent leurs obligations contractuelles, en particulier celles découlant de l'article 5, et ce, malgré un avertissement.

En cas de violation des CGV, SupplyOn peut bloquer les Données de plate-forme des Clients (y compris du Partenaire contractuel) pour d'autres Clients une (1) semaine après l'avertissement. Un blocage sans notification ni respect du délai d'une semaine est uniquement autorisé si :

1. le Client (y compris le Partenaire contractuel) a occasionné une dissolution sans préavis de la relation contractuelle, ou
2. un danger menace les équipements de SupplyOn, la sécurité publique ou l'ordre public, ou
3. le blocage immédiat est ordonné par les autorités ou est requis par la loi.

Après la résolution de la violation de l'obligation par le Client, SupplyOn lève le blocage pour autant qu'aucune autre infraction de la part du Client ne soit escomptée.

Art. 7 Responsabilité

(1) (Responsabilité réciproque en cas de dommages)

Les parties contractuelles ne sont mutuellement responsables des dommages qu'elles ont causés, quel que soit le motif juridique, que si (i) ceci est dû à des violations majeures des obligations qui mettent en péril la réalisation de l'objet du contrat, ou à une violation d'obligations dont le respect permet la réalisation en bonne et due forme du contrat, et que ceci a eu lieu de manière fautive (c.-à-d. au moins par négligence) ou (ii) si le dommage a été causé par une négligence grave ou une intention délictueuse ou (iii) si une partie contractuelle a assumé une garantie.

(2) (Responsabilité illimitée)

En cas de violation d'obligations intentionnelle ou découlant d'une négligence grave, en cas de reprise d'une garantie, de dissimulation dolosive d'un défaut, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ou en cas de requêtes selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, la responsabilité réciproque des parties contractuelles sera illimitée. Les points (3) à (7) de l'article 7 ne sont pas applicables dans ces cas.

(3) (Exclusion de la responsabilité pour dommages indirects)

En cas de violation fautive (c.-à-d. au moins par négligence) majeure d'obligations qui met en péril la réalisation de l'objet du contrat ou de violation fautive d'une obligation dont le respect permet la réalisation en bonne et due forme du contrat, la responsabilité pour dommages indirects, p. ex. manque à gagner et dommages consécutifs, est exclue (y compris auprès des Partenaires contractuels des parties contractuelles).

(4) (Limite de responsabilité contractuelle type)

En cas de violation fautive (c.-à-d. au moins par négligence) majeure d'obligations qui met en péril la réalisation de l'objet du contrat ou de violation fautive d'une obligation dont le respect permet la réalisation en bonne et due forme du contrat, la responsabilité est limitée aux dommages contractuels types prévisibles pour les Partenaires contractuels en ce qui concerne les Services SupplyOn. Cette disposition s'applique également en cas de violation par négligence grave causée par des préposés simples de SupplyOn (en d'autres termes, par des représentants non légaux ou du personnel de direction).

(5) (Responsabilité limitée au montant)

En cas de violation fautive (c.-à-d. au moins par négligence) majeure d'obligations qui met en péril la réalisation de l'objet du contrat, ou de violation fautive d'une obligation dont le respect permet la réalisation en bonne et due forme du contrat, la responsabilité est limitée à hauteur de la valeur de la rémunération courante versée sur une année par le Partenaire contractuel à SupplyOn pour le Service SupplyOn convenu.

(6) (Exclusion de la responsabilité du bailleur)

Il est expressément dérogé à la disposition de l'article 536 a, alinéa 1 du Code civil allemand (BGB), pour autant qu'elle ne suppose pas de faute de la part du bailleur.

(7) (Prescription)

Toutes les demandes d'indemnité mutuelles sont prescrites un an après la survenance de la demande et après que la personne lésée a pris connaissance des circonstances fondant la demande ou a pu en avoir connaissance en l'absence de négligence grave. Indépendamment de cette prise de connaissance, les demandes d'indemnité sont prescrites au plus tard trois ans à partir du fait générateur du dommage.

(8) (Demandes dirigées contre des collaborateurs et mandataires)

Les limites de responsabilité susmentionnées incluent toute demande dirigée contre des représentants légaux, préposés ou mandataires des parties contractuelles.

(9) (Exonération de responsabilité mutuelle)

Si des tiers, y compris des institutions nationales, font valoir à l'égard d'une partie contractuelle des droits ou des violations de droits basés sur le fait que l'autre partie contractuelle a enfreint les obligations visées dans les présentes CGV, la partie contractuelle lésée exonère immédiatement la partie contractuelle contre laquelle une action est intentée desdits droits, l'assiste lors de la défense en justice et l'exonère des dépens liés à ladite défense en justice. Ceci présuppose que la partie contractuelle contre laquelle une action est intentée informe sans délai et par écrit l'autre partie contractuelle des droits revendiqués, qu'elle n'admet aucune concession ou reconnaissance ou autre déclaration équivalente et qu'elle permet à celle-ci de procéder à toutes les négociations judiciaires et extrajudiciaires relatives aux réclamations à ses propres frais. Cette disposition ne s'applique pas si la partie contractuelle contre laquelle une action est intentée est la partie au litige nécessaire. L'article 7 (9) ne s'applique pas si la partie contractuelle tenue à l'exonération n'est pas responsable de la violation d'obligations.

Art. 8 Comptabilité et modalités de paiement

(1) (Prix)

Les prix indiqués dans l'accord de prix actuel sont d'application.

(2) (Facturation)

La facturation se base sur le contrat maître. Le destinataire des factures est le Partenaire contractuel ou tout autre destinataire des factures qu'il désignera.

(3) (Mode de paiement)

Les factures peuvent être payées par virement, par prélèvement automatique ou de toute autre manière convenue avec SupplyOn. Le paiement est réputé reçu lorsque le montant à payer est crédité sur le compte de SupplyOn.

(4) (Échéance)

Les factures doivent être payées à l'échéance mentionnée sur la facture après sa réception.

(5) (Remboursement)

Toute demande de remboursement du Partenaire contractuel, notamment pour des trop-perçus ou des doubles paiements, sera portée au compte de facturation du Partenaire contractuel et/ou compensée par la ou les créances exigibles suivantes.

Art. 9 Modification des CGV ou des prestations

(1) (Modifications des CGV)

SupplyOn communique au Partenaire contractuel toute modification des CGV en lui envoyant la version remaniée des CGV et attire expressément l'attention du Partenaire contractuel sur le droit d'opposition, le délai d'opposition et sur la signification du silence.

Le Partenaire contractuel peut s'opposer aux modifications des CGV dans un délai de quatre (4) semaines suivant la communication desdites modifications et la réception de la version remaniée des CGV.

Si le Partenaire contractuel ne forme aucune opposition aux modifications dans ce délai de quatre semaines, lesdites modifications prennent effet à l'expiration dudit délai. Si le Partenaire contractuel forme opposition aux modifications des CGV dans le délai de quatre semaines, les CGV dans leur version applicable au moment de la conclusion du contrat restent d'application.

(2) (Modifications des prestations)

SupplyOn peut procéder à tout moment à des modifications raisonnables des prestations sans l'approbation du Partenaire contractuel si :

1. les modifications sont causées par des dispositions légales ou administratives contraignantes ou des prescriptions contraignantes de tiers dont SupplyOn n'est pas responsable ou
2. les modifications sont dans l'intérêt du Client, les processus étant améliorés ou les prestations offertes étant plus performantes, sans que cela ne cause de désagrément au Client.

SupplyOn communique ces modifications par écrit, par e-mail, sur son site Web ou de toute autre manière.

Toute autre modification des prestations peut avoir lieu conformément au procédé de modification des CGV stipulé à l'article 9 (1) dans la mesure suivante : au lieu du droit d'opposition prévu à l'article 9 (1), le Partenaire contractuel peut résilier les Services SupplyOn concernés par les modifications dans un délai de quatre (4) semaines suivant la communication et la réception de l'avis de modification, avec effet au début de la modification des prestations. En cas de modifications majeures des prestations ayant également une incidence sur d'autres Services SupplyOn, le Partenaire contractuel peut résilier le contrat dans son intégralité.

Art. 10 Durée du contrat, résiliation

(1) (Durée du contrat ; résiliation ordinaire)

Le contrat maître prend cours à la date définie dans le contrat maître. Le contrat maître court jusqu'à la fin du mois calendaire à partir du début du contrat et les douze (12) mois suivants (ci-après : la « durée de base »). Il est ensuite reconduit pour des périodes successives de douze (12) mois (ci-après : la « période de prolongation »), sauf s'il est résilié par écrit à l'expiration de la durée de base ou de la période de prolongation en respectant un préavis de trois (3) mois. Le début du contrat des Services SupplyOn convenus selon l'article 3 (2) est déterminé par la date de conclusion du contrat correspondant. La durée et le délai de préavis desdits Services SupplyOn sont déterminés par la durée et le délai de préavis du contrat maître. Le droit de résiliation s'étend également aux différents Services SupplyOn. Les autres aspects de la relation contractuelle n'en sont aucunement affectés.

(2) (Résiliation pour juste motif)

Les parties contractuelles ont le droit de résilier la relation contractuelle dans son intégralité pour juste motif, sans respecter de délai de préavis si, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et en prenant en considération les intérêts des deux parties, il ne peut être exigé de la partie qui résilie de poursuivre les relations contractuelles ou d'utiliser le Service SupplyOn jusqu'au terme convenu ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

Pour SupplyOn, un juste motif existe notamment lorsqu'un Partenaire contractuel utilise abusivement les Services SupplyOn, enfreint gravement ou de façon répétée ses obligations contractuelles selon l'article 5 (5) à (8), lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte concernant le patrimoine du Partenaire contractuel ou qu'elle est imminente, ou que la situation financière du Partenaire contractuel se dégrade considérablement, laissant alors craindre qu'il n'honore pas tout ou partie de ses obligations. En cas de résiliation sans préavis effective, SupplyOn peut bloquer les Données de plate-forme sans préavis ni notification.

(3) (Forme de la résiliation)

Toute résiliation requiert la forme écrite. Les documents électroniques sans signature électronique qualifiée au sens de la loi sur la signature électronique ne respectent pas la forme écrite.

(4) (Effet de la résiliation)

À partir de l'entrée en vigueur de la résiliation, toutes les rémunérations dues et non encore payées par le Partenaire contractuel sont exigibles immédiatement. Si le Partenaire contractuel a payé à l'avance des Services SupplyOn non utilisés, SupplyOn rembourse les paiements déjà effectués à la prise d'effet d'une résiliation ordinaire proportionnellement au volume des Services SupplyOn non utilisés. L'article 8 (5) s'applique par analogie. À la prise d'effet de la résiliation, les obligations de prestation des parties contractuelles prennent fin, à l'exception des obligations post-contractuelles telles que la restitution, la suppression et le blocage des Données de plate-forme.

(5) (Redevance de réactivation)

SupplyOn se réserve le droit de prélever une redevance de réactivation en cas de réenregistrement de l'Entreprise Fournisseur.

Art. 11 Confidentialité

(1) (Obligation de confidentialité)

Les parties contractuelles s'engagent, pendant la durée du présent

contrat jusqu'à leur diffusion, de ne divulguer aucune Information confidentielle. Cette disposition ne s'applique pas si les présentes CGV ou la description des prestations applicable prévoient un droit relatif à la transmission d'Informations confidentielles.

(2) (Droit relatif à la transmission d'Informations confidentielles et de Données de plate-forme)

SupplyOn a le droit de transmettre des Informations confidentielles et des Données de plate-forme à des Clients et des Participants en vue de la réalisation de l'objet du contrat. SupplyOn peut notamment communiquer à toutes les Entreprises Acheteuses les Services SupplyOn pour lesquels les Entreprises Fournisseur ont une autorisation. En outre, SupplyOn a le droit de transmettre à une Entreprise Acheteuse connectée des informations qui concernent les relations contractuelles entre SupplyOn et l'Entreprise Fournisseur (par exemple, statut du contrat, autorisation, désactivation imminente pour défaut de paiement) et qui sont pertinentes et nécessaires pour l'exécution électronique des processus commerciaux entre l'Entreprise Fournisseur et l'Entreprise Acheteuse. Si les relations contractuelles avec le Partenaire contractuel prennent fin totalement ou que le droit du Partenaire contractuel d'utiliser un Service SupplyOn n'est plus applicable, SupplyOn a en outre le droit d'en informer les Entreprises Affiliées autorisées concernées, ainsi que les entités juridiquement dépendantes du Partenaire contractuel autorisées concernées, que l'utilisation de la plate-forme en ligne ou du Service SupplyOn concerné n'est plus possible lorsque les relations contractuelles ont pris fin et requiert la conclusion d'un contrat propre.

Art. 12 Protection des données

(1) (Information du Partenaire contractuel)

SupplyOn informe le Partenaire contractuel que SupplyOn collecte, traite et utilise les Données de plate-forme à caractère personnel nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat et les transmet à d'autres Clients. Le Partenaire contractuel est tenu d'informer en conséquence ses collaborateurs qui utilisent ou utiliseront les Services SupplyOn et garantit que seuls les collaborateurs informés en ce sens utiliseront les Services SupplyOn.

(2) (Déclaration de protection des données)

Les détails relatifs à la collecte, au traitement, à l'utilisation et à la transmission des Données de plate-forme personnelles des différents Services SupplyOn sont exposés dans la Déclaration de protection des données.

Art. 13 Dispositions finales

(1) (Droit applicable)

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne, sans recours à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ni aux règles de conflit de lois du droit privé international.

(2) (Lieu d'exécution)

Le lieu d'exécution des prestations est le siège de SupplyOn.

(3) (Juridiction compétente)

Tous les litiges résultant de ou en relation avec le présent contrat relèveront de la compétence exclusive du tribunal cantonal de Munich I, juridiction de Munich.

(4) (Modifications et ajouts)

Les modifications et ajouts requièrent la forme écrite. Cette disposition s'applique également à toute dérogation à ladite clause de forme écrite. Une transmission par les télécommunications (y compris une transmission par e-mail ou en ligne) est autorisée.

(5) (Clause limitative)

Les Conditions générales de vente du Partenaire contractuel qui s'écartent ou complètent les présentes ne sont pas applicables, même si SupplyOn ne s'oppose pas expressément à leur validité.

(6) (Divers)

Le contrat maître, les CGV et leurs éléments contractuels constituent l'ensemble des dispositions concernant l'objet du contrat et remplacent toutes les dispositions prises précédemment par les parties contractuelles en relation avec l'objet du contrat. Les accords accessoires verbaux ne sont pas concernés. Si une disposition du présent contrat est totalement ou partiellement nulle ou inexécutable, ceci n'affectera pas les autres dispositions. Les parties contractuelles remplaceront sans délai la disposition nulle par une disposition valide efficace qui se rapproche le plus possible du but économique de la disposition nulle. Il en va de même en cas de lacunes réglementaires dans le contrat.